



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 49781

Texte de la question

M Joseph Gourmelon expose a M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, les faits suivants : le droit a pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze annees de service actif, dans la categorie B, est prevu par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectue leur service national dont la duree legale etait, a une certaine epoque, de dix-huit mois ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de duree et se voient prives du benefice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collegues qui ont ete dispenses de cette obligation (femmes, reformes, etc) ne subissent pas cette penalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, etre considerees comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, par exemple, ceux de leurs collegues qui etaient dans des compagnies operationnelles en Algerie etaient considerees comme effectuant un service sedentaire. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour corriger ce qui parait etre une anomalie, et plus precisement s'il entend proposer une modification de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires precisant que le temps de service legal est assimilable a des services actifs ou de la categorie B.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire legal accompli, meme durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de categorie B (active) ne peut pas etre compte comme service civil actif pour l'ouverture du droit a pension car, pendant cette periode, l'interesse cesse d'appartenir a son cadre d'origine, ne recoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. En revanche, le fonctionnaire maintenu sous les drapeaux au-dela de la duree legale, rappelle ou mobilise est considere comme faisant partie des cadres et perçoit son traitement sur lequel est operee la retenue pour pension. Ces periodes de services militaires sont donc considerees comme services actifs pour les conditions d'ouverture du droit a pension lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa mobilisation un emploi de meme nature. L'assimilation pure et simple des services militaires a des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classes dans la categorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne beneficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une reduction de l'age d'admission a la retraite au prorata de leur temps de service militaire. Par ailleurs, le droit a la jouissance immediate de la pension des l'age de cinquante-cinq ans n'a pas son equivalent dans le regime general d'assurance vieillesse de la securite sociale. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs accrotrait les avantages dont beneficent deja les fonctionnaires classes en categorie active en matiere de pension par rapport aux salaries du secteur prive. Enfin, il est indeniable que certains services militaires, et notamment les operations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des sequelles importantes ; celles-ci ouvrent droit, le cas echeant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis eventuellement de benefices de campagne.

Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Pour ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49781

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et modernisation administrative

Ministère attributaire : fonction publique et modernisation administrative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4595